

Taxe de Séjour

Mode d'emploi

La taxe de séjour est un outil participant au financement des projets de développement touristique d'un territoire (accueil, promotion, sites, randonnée etc.). Elle est instituée au réel sur le territoire BHS, le redevable de la taxe de séjour est le touriste qui se voit prélever par l'hébergeur ou un intermédiaire de paiement.

Conformément aux dispositions législatives relatives à la taxe de séjour (articles L2333-30, R-2333-58 et D2333-49 du Code Général des Collectivités Territoriales) et à la délibération de la Communauté de Communes n° 2021-058 du 27 mai 2021 :

Le logeur a **obligation d'afficher le tarif** dans l'hébergement, ainsi que sur la facture remise au client.

La taxe de séjour est récoltée auprès **des personnes non domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes Bresse Haute Seille.**

Certaines personnes sont exonérées de taxe de séjour, à savoir :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

POUR LES LOCATIONS TRAITEES EN DIRECT PAR LE LOUEUR



Les logeurs reversent la taxe de séjour récoltée à la Trésorerie de Poligny en utilisant le bordereau fourni à cet effet. Un double doit être envoyé à la chargée de mission à cette adresse :

taxedesejour@bressehauteseille.fr

Deux périodes de versement sont instaurées :

- 1^{er} versement avant le 30 août - pour la taxe récoltée du 1^{er} novembre au 30 juin
- 2^{ème} versement avant le 31 décembre- pour la taxe récoltée du 1^{er} juillet au 31 octobre

QUAND UN OPERATEUR NUMERIQUE

(Booking, Airbnb, Abritel, Gîte de France, etc.)

EST INTERMEDIAIRE DE PAIEMENT POUR LE COMPTE D'UN LOUEUR NON - PROFESSIONNEL



L'opérateur récolte la taxe de séjour en lieu et place du logeur non-professionnel, pour la reverser ensuite, sous sa responsabilité, à la Communauté de Communes.

L'opérateur reverse les sommes collectées sur 2 périodes : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre. L'opérateur numérique applique les tarifs en vigueur indiqué sur le compte de la DGFIP.

Si vous êtes loueur professionnel, les opérateurs n'ont pas l'obligation de collecter la taxe de séjour, mais cela reste une possibilité.

TARIFS applicables

(Délibération n°2021-058 du 27 mai 2021)

Catégories d'hébergements	A percevoir par nuit et par personne <i>(tarifs incluant la taxe additionnelle départementale)</i>
Palaces	1 €
Hôtels de tourisme minimum 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes** , auberges collectives	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	3%*+10% de taxe additionnelle
* Taux appliqué par nuit et par personne, dans la limite du plafond de 0,91€ par adulte et par nuitée, hors part départementale. Voir exemples ci-après.	

****A la différence des autres hébergements touristiques prévus par le code du tourisme, les chambres d'hôtes ne bénéficient d'aucun classement par étoiles. C'est la raison pour laquelle une seule fourchette tarifaire figure dans le barème applicable aux taxes de séjour (tarif compris entre 0,20 € et 0,80 €).**

Un seul et même tarif doit donc leur être appliqué. Le tarif délibéré pour 2022 est de 0,60€

Exemples pour calculer le montant d'une taxe de séjour au taux de 3% :

Cas n° 1

4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 150€ HT la nuitée. La communauté de communes a adopté le taux de 3 % et le tarif maximal voté est de 0,91€.

1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).

$100\text{€} / 4 = 25\text{€}$ le coût de la nuitée par personne.

2) La taxe est calculée sur le coût de la nuitée : 3% de $25\text{€} = 0,75\text{€}$ par nuitée et par personne ($<0,88\text{€}$)

3) Chaque personne assujettie paye la taxe.

Pour 4 personnes assujetties, la taxe collectée sera de $0,75\text{€} \times 4 = 3\text{€}$ par nuitée pour le groupe.

Pour un couple avec 2 enfants mineurs, la taxe collectée sera de $0,75\text{€} \times 2 = 1,5\text{€}$ par nuitée pour la famille.

Cas n° 2

4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 800€ HT la nuitée. La communauté de communes a adopté le taux de 3 % et le tarif maximal voté est de 0,91€.

1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).

$800\text{€} / 4 = 200\text{€}$ le coût de la nuitée par personne.

2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée, en fonction du tarif plafond applicable (0,91€).

3% de $200\text{€} = 6\text{€}$ à plafonner à $0,91\text{€}$ par nuitée par personne.

3) Chaque personne assujettie paye la taxe.

Pour 4 personnes assujetties, la taxe collectée sera de $0,91\text{€} \times 4 = 3,64\text{€}$ par nuitée pour le groupe.

Pour un couple avec 2 enfants mineurs, la taxe collectée sera de $0,91\text{€} \times 2 = 1,82\text{€}$ par nuitée pour la famille.

Utiliser le simulateur

Simulateur accessible sur le site <https://www.taxesejour.fr/simulateur-impact-reforme/>

Mode de paiement :

1) **Par chèque**

Le règlement de la collecte de la taxe de séjour par chèque, libellée à l'ordre du Trésor Public, doit être accompagné du bordereau de versement et envoyé à :

Trésorerie de Poligny – rue du Champ de Foire– 39802 POLIGNY CEDEX

2) **Par virement bancaire à la trésorerie :**

Le règlement peut s'effectuer par virement bancaire à l'IBAN suivant : **FR10 3000 1004 86D3 9500 0000 062**

Il vous faudra préciser a minima : votre nom, le nom de votre hébergement, le nombre de nuitée enregistré, le montant de la taxe appliquée et retourner dûment rempli le bordereau à taxedesejour@bressehauteseille.fr.

Le cas échéant, il vous sera demandé d'indiquer par mail que le montant de la collecte est nul.

Déclarer son meublé de tourisme sur Déclaloc'

Selon l'article L324-1-1 du code du tourisme, la déclaration d'un meublé de tourisme en mairie, que celui-ci soit classé ou non, est obligatoire.

La CCBHS vous propose l'outil **Déclaloc'** pour effectuer cette déclaration de manière dématérialisé. Vous recevrez automatiquement votre document Cerfa n°14004 mis à jour, et la mairie sera également informée automatiquement. Tout changement concernant les informations fournies (sur le loueur, le meublé, les périodes de location) doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Si aucune déclaration n'a été effectuée, le loueur s'expose à une contravention pouvant aller jusqu'à **450 €**

Nous vous donnons rendez-vous sur <https://www.declaloc.fr/>

Retrouvez plus d'informations sur <https://www.bressehauteseille.fr/taxedesejour.fr>